

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets AIRO (« AI-Powered Robotics for Real-World Applications ») - édition budgétaire ANR 2027 - 13^e appel de l'EIG Concert-Japan.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://concert-japan.eu/open-call/2026/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RE>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
22/07/2026, 10 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projets scientifiques ANR

Romain BREITWIESER

+33 1 78 09 8055

romain.breitwieser@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Christophe FOUQUERE

christophe.fouquere@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises¹ d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'appel à projets AI-Powered Robotics for Real-World Applications vise à soutenir la recherche collaborative et interdisciplinaire entre des équipes japonaises et européennes, relevant les principaux défis scientifiques et technologiques liés au développement d'une robotique avancée associée à l'intelligence artificielle. L'accent est mis sur des systèmes adaptatifs, autonomes et intelligents capables d'opérer dans des environnements réels dynamiques, non structurés et centrés sur l'humain. Les projets de recherche financés dans le cadre de cet appel devraient démontrer un potentiel concret pour générer des bénéfices sociétaux tangibles. Par exemple, elles montreront comment l'amélioration de la perception, de l'apprentissage et de l'interaction des robots permettra des processus industriels plus efficaces et plus flexibles, une sécurité accrue dans les environnements dangereux, ainsi que des services plus performants dans des domaines tels que la logistique, l'agriculture, la surveillance environnementale, les soins de santé et la gestion des catastrophes, contribuant ainsi à une plus grande résilience, durabilité et qualité de vie, entre autres.

Cet appel conjoint EIG CONCERT-Japan est ouvert aux candidatures émanant d'entités publiques et privées de recherche et développement technologique (RDT), d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche non universitaires, ainsi que d'entreprises et d'autres types d'organisations (les « bénéficiaires »), sous réserve des réglementations et restrictions nationales/régionales propres aux organismes de financement participants.

Le nombre de bénéficiaires au sein d'un consortium de projet doit être adapté aux objectifs du projet de recherche et raisonnablement équilibré en termes de participation multilatérale. Les candidatures doivent clairement démontrer la valeur ajoutée de la collaboration internationale.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets sont déposés en 1 étape.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, doivent être déposées au nom de l'ensemble du consortium par le coordinateur ou la coordinatrice ("*Principal Project Leader*"), sur le site de dépôt https://ptoutline.eu/app/eigjapan_jc2026, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site:

<https://concert-japan.eu/open-call/2026/>

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.3.

Certains organismes de financement participants peuvent exiger que le(s) partenaire(s) candidat(s) de leur pays ou région dépose(ent) parallèlement une proposition ou un enregistrement conformément à leurs exigences nationales et régionales (voir Partie 2 du texte de l'appel à projets).

Chaque consortium de projet doit désigner deux (2) responsables de projet (« *Project Leaders* »): un (1) du côté japonais et un (1) du côté européen. L'un d'eux endossera le rôle de coordinateur ou coordinatrice du projet. Le responsable de la partie japonaise du projet est tenu d'enregistrer les informations relatives à son projet sur le portail du site e-Rad conformément aux réglementations nationales énoncées dans la Partie 2 du texte de l'appel.

Avant le dépôt d'une proposition, les réglementations nationales ou régionales (Partie 2 du texte de l'appel) applicables à chaque partenaire du consortium doivent être soigneusement vérifiées.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de dépôt est fixée au **22/07/2026 à 10 h (CEST)**.

Une seule proposition en ligne par projet est requise. Les propositions envoyées par courrier postal, e-mail ou fax seront rejetées.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Respect de la longueur et de la mise en page requises pour la proposition (nombre maximal de pages respecté et utilisation du modèle pour la description du projet)
- Inclusion de toutes les informations nécessaires en anglais
- Éligibilité de tous les partenaires du projet
- Participation d'au moins trois partenaires de projet éligibles (entités bénéficiaires demandant un financement et éligibles), parmi lesquels au moins deux proviennent d'au moins deux pays européens différents participant à cet appel conjoint, et un du Japon
- Adéquation avec le thème éligible
- Éligibilité du financement demandé
- Inclusion d'une lettre de confirmation de l'institution de parrainage externe dans le cas de partenaires supplémentaires devant assurer leur propre financement. NB : Ces partenaires ne comptent pas pour remplir la règle de composition minimale du consortium supra.

- Caractère complet

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Document scientifique décrivant le projet en respectant la trame fournie
- CVs des coordinateurs et responsables scientifiques des partenaires.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne².

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 175 000€ par projet. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être répartie entre les différents partenaires français.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel AIRO. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

² Pour plus d'informations sur le sujet : [Sanctions - Consilium](#)

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Le Forum des organismes de financement, composé de représentants de chaque organisme de financement participant, prendra la décision concernant les propositions de projets à financer, en s'appuyant sur les recommandations du Comité scientifique et en tenant compte du budget disponible.

Le financement sera administré conformément aux règles et réglementations des organismes nationaux et régionaux de financement participants.

Tous les candidats seront informés par le Secrétariat du programme des résultats de l'évaluation.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les règles des différents financeurs nationaux/régionaux participant à l'appel s'appliquent à leurs bénéficiaires respectifs.

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés par l'ANR. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Chaque consortium de projet financé dans le cadre de cet appel EIG CONCERT-Japan est tenu de conclure un accord de consortium définissant les droits et responsabilités de chaque partenaire du projet. Selon la nature du projet financé, des dispositions spécifiques relatives aux droits de propriété intellectuelle devront être incluses dans l'accord de consortium. Les résultats scientifiques et technologiques, ainsi que toute autre information issue des activités collaboratives financées dans le cadre de cet appel, peuvent être annoncés, publiés ou exploités commercialement avec l'accord de tous les partenaires du projet financé et conformément aux réglementations nationales et régionales ainsi qu'aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

⁴ [FORMULAIRE-DECLARATION-ACTIVITES-PARTENAIRES-PROJET-dec-2025.pdf](#)

L'accord de consortium doit être signé par tous les partenaires du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la

⁵Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁶<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁷[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)⁸. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : ANR-26-CE56-0001)⁹.

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le [Réseau science ouverte](#) entre les agences de financement¹⁰, et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée¹¹ sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que

⁸ Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

<https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/>

⁹ Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv <https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees>

¹⁰ Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladies infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

¹¹ <https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee>

les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹² ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹³. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁴ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

¹² https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹³ [ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf](#)

¹⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁵. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁶ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

¹⁵ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁷ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁸. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

9.1 Informations générales

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²⁰. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe

¹⁷ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹⁸ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²⁰ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

9.2 Rôle du CNRS

Les participants au présent appel sont informés que le CNRS ne participera pas au financement des projets sélectionnés.

Le CNRS est toutefois en charge de :

- La vérification de l'éligibilité pour les critères d'éligibilité transnationaux de l'appel et l'établissement de la liste des propositions inéligibles pour validation par l'ensemble des agences de financement
- L'information aux coordinateurs de propositions de l'issue des phases d'éligibilité et d'évaluation
- La collecte des accords de consortium et des rapports intermédiaires (18 mois) et finaux dans le cadre du suivi transnational des projets financés.

Le CNRS participera en outre aux réunions d'évaluation et de suivi des projets, il aura donc connaissance des informations qui y seront échangées relatives aux projets.

Le CNRS est donc destinataire des données et documents suivants :

- Données d'identification des chercheurs et chercheuses impliqués dans les projets déposés
- Propositions
- Accords de consortium
- Rapports intermédiaires et finaux.

Une convention a été signée entre l'ANR et le CNRS pour encadrer l'accès aux données relatives aux projets et déposants, la confidentialité de ces données et de risque de conflit d'intérêt dans la procédure d'évaluation et de sélection des projets.